



Arrêté temporaire n° 26 - AT - 0219
Portant réglementation de la circulation

**AVENUE EMILE GOUNIN (D431)
en et hors agglomération**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026_A_AG_16 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE EVENEMENTIEL demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'un spectacle pyrotechnique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/09/2026 AVENUE EMILE GOUNIN (D431),

ARRÊTE

Article 1

Le 19/09/2026, de 19h00 à minuit, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h AVENUE EMILE GOUNIN (D431)

- en agglomération du PR 24+000 au PR 24+874

- hors agglomération du PR 27 + 874 AU PR 25+ 493.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bléré

Le 02/09/2026 Fait à Amboise, le 27 août 2026

La Présidente du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire,

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Pour la Présidente et par délégation,

Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Nord-Est

Nathalie DABERT

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.